

**Cour fédérale du Canada.** La Cour fédérale du Canada a été constituée par une Loi du Parlement du Canada en vertu de l'article 101 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867, qui, après avoir autorisé la création de la Cour suprême du Canada, confère au Parlement le pouvoir de constituer d'autres tribunaux pour la meilleure application des lois du Canada. La Cour fédérale du Canada est un tribunal de droit, d'*equity* et d'amirauté et une cour supérieure d'archives ayant compétence en matière civile et criminelle (article 3 de la Loi). Elle a été créée en 1875 sous le nom de Cour de l'échiquier du Canada et est devenue la Cour fédérale du Canada en décembre 1970 (SC 1970-71, chap. 1).

La Cour comprend deux divisions appelées Division d'appel de la Cour fédérale et Division de première instance de la Cour fédérale. La Division d'appel peut être désignée Cour d'appel ou Cour d'appel fédérale (article 4 de la Loi). La Cour d'appel est composée du juge en chef de la Cour fédérale du Canada et de cinq autres juges. La Division de première instance est composée du juge en chef adjoint de la Cour fédérale du Canada et de neuf autres juges. Chaque juge est membre d'office de la Division dont il n'est pas membre ordinaire (article 5).

Bien que tous les juges soient tenus de résider dans la région de la capitale nationale ou dans les environs (article 7), chaque division de la Cour peut siéger n'importe où au Canada, et le lieu et le moment des séances doivent être choisis de façon à convenir aux partis (articles 15 et 16). La Loi (article 7) permet en outre d'établir une liste de roulement des juges pour assurer la continuité et la disponibilité des services judiciaires en tout lieu où le volume du travail, ou autres cas, rendent une telle mesure opportune.

#### **Juges de la Cour fédérale du Canada au 1<sup>er</sup> avril 1980**

Juge en chef, l'hon. Arthur Louis Thurlow (*nommé le 4 janvier 1980*)

Juge en chef adjoint, l'hon. James A. Jerome (*nommé le 18 février 1980*)

Juges de la Division d'appel: l'hon. Louis Pratte (*nommé à la Division de première instance le 10 juin 1971; nommé à la Division d'appel le 25 janvier 1973*), l'hon. John J. Urie (*nommé le 19 avril 1973*), l'hon. William F. Ryan (*nommé le 11 avril 1974*), l'hon. Gerald Eric Le Dain (*nommé le 1<sup>er</sup> septembre 1975*), l'hon. Darrel V. Heald (*nommé à la Division de première instance le 9 juillet 1971; nommé à la Division d'appel le 4 décembre 1975*)

Juges de la Division de première instance: l'hon. A. Alex. Cattanach (*nommé le 1<sup>er</sup> juin 1971*), l'hon. Hugh F. Gibson (*nommé le 1<sup>er</sup> juin 1971*), l'hon. Allison A. M. Walsh (*nommé le 1<sup>er</sup> juin 1971*), l'hon. Frank U. Collier (*nommé le 16 septembre 1971*), l'hon. George A. Addy (*nommé le 17 septembre 1973*), l'hon. Patrick M. Mahoney, CP (*nommé le 13 septembre 1973*), l'hon. Raymond G. Décaray (*nommé le 14 septembre 1973*), l'hon. Jean-Eudes Dubé, CP (*nommé le 9 avril 1975*), l'hon. Louis Marceau (*nommé le 23 décembre 1975*).

## **2.4.2 Pouvoir judiciaire provincial**

Certaines dispositions de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique régissent dans une certaine mesure le pouvoir judiciaire provincial. En vertu de l'article 92 (14), l'assemblée législative de chaque province peut seule faire des lois concernant l'administration judiciaire dans la province, notamment la constitution, le maintien et l'organisation de tribunaux provinciaux de juridiction tant civile que criminelle. L'article 96 décrète que le gouverneur général nomme les juges des cours supérieures, de district et de comté dans chaque province, sauf ceux des cours de vérification des testaments en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick.

## **2.4.3 Pouvoir judiciaire territorial**

En 1971, en même temps que la Loi modifiant la Loi sur le Yukon et la Loi sur les Territoires du Nord-Ouest [SRC 1970, chap. 48 (1<sup>er</sup> Supplément)], des ordonnances du Territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest entraient en vigueur qui confiaient aux gouvernements territoriaux l'administration de la justice, sauf la conduite des procédures en matière criminelle.

Au Yukon, les ordonnances prévoyaient la création d'une Cour territoriale (maintenant Cour suprême), d'une Cour du magistrat et d'une Cour d'appel, et la nomination de juges de paix. La Cour suprême est constituée d'un seul juge du niveau